



Port de plaisance Réal-Bouvier
101, Chemin de la Rive
C.P. 55070,
Longueuil Qc J4H 0A2
Téléphone : (450) 442-9575
Télécopieur : (450) 442-4357
Courriel : info@sogerive.com
WWW.SOGERIVE.COM

RÈGLEMENTS

Mise à jour : 2016

Ce règlement administratif du Port de plaisance a été adopté par résolution des administrateurs le tout conformément à la Loi sur les compagnies.

➤ Article 1 – NOM

Port de plaisance Réal-Bouvier.

➤ Article 2 – CONVENTION DE LOCATION

Convention entre l'Association Sogerive inc. ci-après nommé « Port de plaisance Réal-Bouvier » et le soussigné, propriétaire du bateau. Cette convention régie la location d'un espace à quai au Port de plaisance Réal-Bouvier.

La présente convention ne confère pas un droit de propriété sur les installations louées. Les installations demeurent la propriété de l'arrondissement.

La présente convention demeure valide tant et aussi longtemps que le propriétaire renouvelle son droit de quaiage aux échéances prévues.

La présente convention sera résiliée s'il y a destruction des installations, si le locataire vend son bateau ou si il y a manquement ou infraction aux règlements du Port.

➤ Article 3 – DEMANDE D'ADMISSION

Toute personne désirant devenir locataire du Port de plaisance Réal-Bouvier devra compléter de façon détaillée et signer une demande d'admission et ses annexes et inclure une copie du certificat d'immatriculation et du certificat d'assurance de son bateau et de toutes autres embarcations inscrites au formulaire d'admission. Les formulaires jugés incomplets ne seront pas retenus.

➤ Article 4 – CATÉGORIES DE LOCATAIRES

Locataires saisonniers

Est désigné locataires saisonnier, toute personne ayant rempli les critères d'admissibilité et ayant payé en totalité les frais de location et autres cotisations aux échéances prévues.

Plaisanciers visiteurs

Les plaisanciers visiteurs sont les bienvenus et auront tous les privilèges des locataires saisonniers durant leur séjour au Port de plaisance. Ils devront respecter les règlements du Port de plaisance et acquitter tous les frais journaliers de quai.

➤ Article 5 – OBLIGATIONS DES LOCATAIRES

Tous les locataires sont tenus de respecter les règlements du Port de plaisance Réal-Bouvier, de l'arrondissement du Vieux-Longueuil ainsi que les règles du code de sécurité nautique.

➤ Article 6 – ASSURANCES

Tous les locataires doivent détenir une assurance responsabilité valide (pour chacune de leur embarcations moteur) d'un million de dollars et en remettre une copie à l'administration du Port à la signature de la convention de location. Le Port pourra expulser tout locataire qui refuse d'assurer son (ses) embarcations(s) et pourra reprendre possession du quai.

➤ Article 7 – INTERPRÉTATION

L'interprétation ou le sens de tout règlement est déterminé par le Conseil d'administration de Association Sogerive et toutes décisions prises par celui-ci seront finales et demeureront en force jusqu'à amendement de celles-ci.

➤ Article 8 – ACCÈS AUX QUAIS DU PORT DE PLAISANCE

L'accès au Port de plaisance (section quais) est réservé aux employés, aux locataires saisonniers et leurs invités, aux plaisanciers visiteurs, aux détenteurs d'un droit d'accès et à la clientèle du restaurant.

➤ Article 9 – SAISON D'OPÉRATION

1. La saison d'opération du Port de plaisance Réal-Bouvier s'échelonne du 1^{er} mai au 31 octobre 2016.
2. Les services d'eau, d'électricité, de sécurité, d'essence et de vidange septique ne seront pas (nécessairement) disponibles avant et après ces dates.
3. **Des frais de 25 \$ par jour** seront facturés à tous les locataires dont les embarcations seront encore à quai le 31 octobre 2016.

➤ Article 10 – GESTION DES ESPACES DE QUAÏ

1. L'attribution d'un espace à quai est désignée par Association Sogerive. L'administration du Port de plaisance de reconnait pas les « ententes » prises entre locataires. **Les quais ne peuvent jamais être transférés, prêtés temporairement, échangés ou sous-loués entre locataires ou autres.**
2. Tous les bateaux à quai doivent être identifiés à l'aide d'une vignette « numéro de client » de l'année en cours ou le cas échéant d'un carton visiteur.
3. Le coût de location d'un espace à quai est établi selon la mesure de longueur HORS TOUT d'une embarcation incluant la planche arrière (swim platform) et le beaupré (voir spécifications et diagramme en annexe). Toutes les embarcations seront mesurées durant la saison afin de confirmer les longueurs et faire les ajustements à la facturation le cas échéant. Tout locataire qui change de bateau en cours de saison où qui fait faire des modifications à son embarcation (qui en change la longueur) doit en informer la direction.
4. La location d'un quai comprend une prise électrique 30 ampères ou 50 ampères (selon le quai) Les locataires qui auront besoin d'une 2^{ème} prise électrique devront en faire la demande au bureau d'administration. Cette demande devra être approuvée par le conseil d'administration.
5. Les propriétaires d'embarcations de 24 pieds et moins seront facturés pour un minimum de longueur de 25 pieds x le tarif en vigueur, plus tout autre frais et/ou cotisation applicable.
6. **Les locataires ont l'obligation de déclarer toutes leurs annexes à a signature de la convention de location et devront joindre au formulaire d'inscription une preuve de propriété et d'assurance valide.** Aucune annexe ne sera tolérée à l'eau ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet (quai des annexes). Il est également défendu d'entreposer les annexes sur la grève ou ailleurs sur le site du Port. Les locataires qui ne désirent pas louer de quai pour leur annexe devront démontrer à la satisfaction de l'administration que l'annexe sera entreposée en tout temps sur l'embarcation principale et qu'elle ne gênera pas à la circulation sur les quais ou aux manœuvres d'accostage. Les annexes non déclarées, amarrées sans permission au quai des annexes ou accostées au même quai que l'embarcation principale seront remorquées aux frais et risques du propriétaire. **(Définition d'une annexe : toute embarcation ou planche motorisés ou non qui n'est pas l'embarcation principale du locataire. Ex : moto marine, jet ski, dinghy, chaloupe, pédalo, kayak, canoë, planche à voile, planche de surf motorisée ou non, etc.)**
7. L'attribution des extrémités de jetées (bout de quai extérieur) se fera selon des critères spécifiques d'éligibilité qui prendront en considération la longueur, hauteur, pesantier des embarcations concernées.
8. **Lorsqu'un bateau est vendu**, le droit au quai où est amarré le bateau est transférable à la condition que les deux parties concernées se présentent aux bureaux administratifs du Port de plaisance avec l'enregistrement du bateau au nom du nouveau propriétaire. Le nouveau propriétaire devra compléter une demande de place à quai et fournir les documents nécessaires à son acceptation.
9. Un locataire qui désire changer de quai doit en faire la demande au bureau d'administration du Port. Les demandes seront traitées par date de réception et non par ancienneté du locataire.
10. Association Sogerive pourra exercer un droit de lien sur une embarcation pour toutes sommes dues non acquittées.
11. Association Sogerive se réserve un droit de regard sur toute location et pourra refuser une nouvelle location, un renouvellement de location ou une relocalisation.
12. **Le Port se réserve le droit de louer tous les emplacements (quais) qui seront laissés libres our une période d'une nuit ou plus.**
13. L'exploitation de « charter », de commerce, nolissement ou toute autre activité semblable est interdite sur le site du Port de plaisance à moins d'avoir obtenu l'accord écrit de Association Sogerive sous forme de bail ou de lettre d'entente.

➤ Article 11 – FRAIS ANNUELS DE LOCATION ET AUTRES COTISATIONS

1. Les frais de quai annuels, journaliers et tous les autres tarifs et cotisations sont fixés annuellement par le Conseil d'administration de Association Sogerive.
2. Pour avoir le droit de réserver le même emplacement la saison suivante, les locataires devront faire parvenir (en entier) le montant du dépôt de réservation tel que prescrit à l'avis de facturation. Tout locataire n'ayant pas respecté l'échéance de paiement ou n'ayant pas versé le montant total du dépôt perdra le privilège de réserver le même quai et devra choisir un autre emplacement selon les disponibilités une fois le dépôt payé.
3. **Le solde des frais annuels de quai doit être payé en entier avant le 1^{er} mai.**
4. Après le 1^{er} mai, les frais de quais sont payables en entier à la signature de la convention de location.
5. Quant à l'hivernage sur le site du Port de plaisance, le montant total est payable **avant** la mise à terre du bateau.

➤ Article 12 – ARRÉRAGE DE COTISATION

1. Des frais d'administration de 1,5% par mois, seront calculés sur les sommes dues à partir du 1^{er} mai.
2. **Aucun avis de renouvellement ne sera envoyé aux locataires qui ont un solde à leur compte. Ils perdront automatiquement tous leurs droits et privilèges et la direction pourra refuser de considérer toute demande d'admission future.**

➤ Article 13 – RÉGLEMENTS DIVERS

1. Le couvre-feu s'étend de 23h à 9h.
2. **Les quais doivent être laissés libres de tout encombrement en tout temps** (ex : chaises de jardin, tapis, accessoires de lavage de bateau, sacs de déchets, bicyclettes, jouets, kayaks, pédalos, pots de fleurs, etc.). Seul les câbles électriques et les boyaux de jardins seront tolérés et devront être proprement disposés sur les supports prévus à cet effet.

3. **Les coffres/armoires/casiers de rangement et autres sont interdits sur les quais et sur le site du Port.**
4. **Il est interdit d'ériger des abris de jardin (tentes, gazebo et autres) sur le site du Port.**
5. Seul les locataires qui ont des embarcations sur les sections **A, B, C** ainsi que les bouts de quai peuvent avoir un « escalier » pour monter à bord de leur bateau. L'escalier devra avoir une structure légère d'aluminium, ou de fibres synthétiques moulées. Les escaliers de bois seront tolérés en autant que le dessous et les côtés ne soient pas fermés. Aucun entreposage n'est permis sous les escaliers. Les locataires devront retirer leurs escaliers à la fin de la saison. Aucun entreposage ne sera permis sur le site du Port.
6. Les « escaliers » et autres types de marchepieds ne seront pas tolérés sur les quais standard sauf sur les bouts de jetées ou dans des cas d'exception seulement. Les locataires de quais standard qui nécessitent un marchepied devront d'abord obtenir l'autorisation du Port de plaisance.
7. Il est interdit de faire des aménagements sur le bord de l'eau, sur l'eau, ou de modifier l'état naturel des berges.
8. Il est interdit de visser, clouer et autrement fixer temporairement ou en permanence quoi que ce soit sur les quais.
9. Il est interdit de faire quelques modifications que ce soit aux bornes électriques ou à tout autre équipement du Port.
10. Seul un raccordement électrique de type **MARIN** n'est autorisé.
11. Tous les pontons et les doigts de quai sont munis de défenses intégrées en polypropylène non marquant. Les locataires qui désirent ajouter une protection permanente additionnelle devront se procurer les défenses fabriquées par le manufacturier des quais seulement. Aucune autre alternative ne sera tolérée (contacter l'administration du Port pour les détails).
12. **Il est interdit d'entreposer du carburant, des solvants ou autres produits dangereux sur les quais ou ailleurs sur le site.**
13. Pour des raisons d'assurance et de sécurité, il est **interdit de faire le plein d'essence d'une embarcation à partir de bidons portatifs.**
14. L'utilisation de moteurs, postes de radio, téléviseurs et autres doit être fait de façon à ne pas incommoder les autres locataires et ce en tout temps.
15. Les affiches « à vendre » sont tolérées sur les bateaux et sur le tableau d'affichage à l'intérieur des quai. Aucun affichage n'est permis sur les quais, passerelles ou ailleurs sur le site.
16. **Les BBQ, hibachi, et autres appareils de cuisson sont interdits sur les quais.** Seul les BBQ au gaz propane solidement fixés aux embarcations seront tolérés. Ceux-ci devront être en bon état de fonctionnement et être conforme aux normes ABYC et NFPA 302.
17. Les soucoupes de télévision par satellite « dish » doivent être fixées aux bateaux seulement. Il est interdit d'installer une soucoupe sur la grève ou sur les quais.
18. Il est interdit d'avoir une embarcation en cale sèche sur le site du Port à moins que ce ne soit pour des réparations mineures de courte durée ou pour une inspection. Une permission devra être obtenue de Sogerive avant la sortie de l'eau.
19. Il est interdit de se baigner à l'intérieur du bassin.
20. Il est interdit de faire du patin à roues alignées, de la bicyclette ou de la planche à roulettes ou autre activité du même type sur les quais, les passerelles et dans les bâtiments.
21. Tous travaux majeurs de peinture, teinture, sablage, décapage, réparations, etc., sont **interdits à quai**. La direction peut le cas échéant, donner son accord pour certains travaux mineurs, et désignera un endroit où les travaux pourront être effectués.
22. Tout mobilier mis à la disposition des locataires doit rester aux endroits désignés. Seul le mobilier fourni par le Port de plaisance est autorisé. Tout mobilier non autorisé sera retiré des lieux sans préavis. **Il est interdit de transporter les tables de pique-nique sur les quais par souci de sécurité et flottabilité ou d'installer (sur les quais) des tables et des chaises qui nuisent à la circulation des usagers.**
23. Les embarcations des locataires devront être gardées en bon état de propreté en tout temps.
24. Il est interdit d'installer des balançoires ou faire des constructions dans les arbres du Port.
25. Le « camping » est interdit sur le site du Port.
26. Il est interdit de pêcher à l'intérieur du bassin du Port (la pêche est permise sur la partie extérieure de la rade du Port de plaisance, du côté du fleuve).
27. Les locataires devront en tout temps se comporter de façon convenable et tenir des propos modérés.
28. La présence d'animaux est interdite dans les édifices de la marina. Seul les chiens et les chats seront tolérés sur le site et **devront être tenus en laisse**. Les propriétaires devront ramasser les « besoins » de leurs animaux. Les chiens qui aboient ou qui sont menaçant ne seront pas tolérés.

➤ Article 14 – DISPOSITION DES HUILES USÉES ET AUTRES

Il est strictement interdit de jeter les huiles usées, carburant, alcool, liquide inflammable, résidus de cales ou toutes autres matières dangereuses pour l'environnement pardessus bord. Les locataires sont priés d'apporter leurs huiles usées, batteries, filtres à huile et à gaz et carburant à notre garage afin que le Port puisse en disposer de façon sécuritaire dans le respect de l'environnement.

➤ Article 15 – EXPULSION

Le Port pourra expulser sans aucun remboursement tout locataire qui refuse de se conformer à la convention de location et aux règlements du Port. Les locataires sont responsables des faits et gestes de leur famille, leurs invités et de leur équipage et doivent s'assurer que ceux-ci soient informés des règlements du Port.

➤ Article 16 – REMBOURSEMENT

1. **Aucun remboursement possible et le solde dû au contrat est payable au plus tard le 1^{er} mai "SANS EXCEPTION".**

➤ Article 17 – AMARRAGE DES BATEAUX

1. Les locataires sont responsables de bien amarrer leur embarcation. Ni le Port, ni Association Sogerive, ni ses employés ne seront tenus responsables de tous dommages qui pourront survenir dû à un amarrage inadéquat. En cas d'incidents, des efforts raisonnables seront pris pour protéger la propriété des locataires ;
2. La Ville de Longueuil, Association Sogerive ou le Port ne pourront être tenus responsables pour les dommages causés dans des cas fortuits ou pour toutes autres raisons hors de leur contrôle.
3. Il est interdit d'amarrer des bateaux à l'épaule dans le Port.
4. Les locataires devront amarrer leur bateau de façon à ce qu'aucune partie de leur embarcation gêne la circulation sur les quais.

➤ Article 18 – CARTES D'ACCÈS AU STATIONNEMENT ET CARTES MAGNÉTIQUES

1. **Les locataires d'un espace à quai se verront attribuer un maximum de quatre (4) permis de stationnement.**
2. Les locataires d'un espace à quai pourront se procurer jusqu'à un maximum de 4 cartes magnétiques au coût de 20 \$ chacune et ce, renouvelable à chaque année au prix en vigueur. Aucun remboursement de cartes magnétiques.

➤ Article 19 – ACCÈS DES VISITEURS AU STATIONNEMENT ET SUR LES QUAIS

1. **Le locataire est entièrement responsable de l'accès au quai de ses visiteurs.** Il doit leur donner rendez-vous à la guérite et ainsi donner accès à son quai. L'administration du Port ne peut en aucun temps donner un libre accès à quiconque se présentant à ses bureaux pour visiter un locataire.
2. Un nombre restreint de places de stationnement est disponible pour les visiteurs au niveau « marina ». Durant les périodes de pointe, il se peut que les visiteurs soient invités à stationner leur véhicule dans le stationnement de la navette fluviale Longueuil/Montréal.

➤ Article 20 – SOUS-TRAITANTS

1. Les « unités mobiles de services nautiques » seront tolérées sur le site du Port de plaisance. Ils devront respecter les règlements du Port et fournir sur demande une preuve d'identité et un bon de travail pour l'embarcation sur laquelle ils travaillent.
2. Les locataires sont responsables des sous-traitants qui travaillent sur leur bateau et doivent aviser la direction de la venue de celui-ci.
3. Le Port pourra refuser l'accès ou expulser un sous-traitant qui refuse de se conformer aux règlements du Port ou qui a causé préjudice au Port ou à ses locataires.

➤ Article 21 – REMORQUES

1. L'accès aux remorques n'est permis que pour la sortie ou la mise à l'eau d'un bateau.
2. **Il est strictement interdit de stationner sans permission une remorque ou un bers sur le site du Port de plaisance (avec ou sans bateau).** Une permission de stationnement pour une remorque peut être obtenue pour des raisons valables et l'administration désignera un endroit approprié pour le stationnement de celle-ci.
3. **Une remorque ou un bers stationné sur le site sans permission pourra être retirée des lieux aux frais et risques du propriétaire.**

➤ Article 22 – ZONES DE STATIONNEMENT

Les utilisateurs sont tenus de respecter la signalisation dans les aires de stationnement. Il est interdit de stationner dans les zones spécifiées afin d'assurer un espace suffisant pour les véhicules d'urgence. Ces zones sont patrouillées par les autorités de la Ville de Longueuil et tout véhicule pris en défaut sera passible d'une amende.

➤ Article 23 – RESTAURANT DU PORT DE PLAISANCE

1. Le restaurant est opéré par un concessionnaire.
2. Par la loi, les boissons alcoolisées, consommées sur la terrasse doivent avoir été achetées du concessionnaire alimentaire.
3. Les limites de la terrasse du restaurant devront être respectées en tout temps. Il est interdit de déplacer le mobilier appartenant au concessionnaire. Les items (nourriture, breuvage, etc.) consommés sur cette terrasse devront avoir été achetés du concessionnaire alimentaire.

➤ Article 24 – RESPONSABILITÉ CIVILE EN CAS DE VOL

1. La Ville de Longueuil, Association Sogerive et le Port de plaisance ne seront d'aucune façon responsables de la perte, du vol ou dommages aux biens personnels des locataires laissés sur les lieux.
2. La Ville de Longueuil, Association Sogerive et le Port de plaisance ne seront d'aucune façon responsables des dommages pouvant être causés à tout bateau ou à son contenu lors du remisage et/ou l'accostage sur ses propriétés et/ou quais, sachant que le propriétaire du bateau doit prendre les précautions appropriées incluant la souscription à une assurance couvrant les pertes ou dommages résultant ou causés par le feu, le vol, le vandalisme, tornades, vents violents, verglas et autres sinistres comparables.

➤ Article 25 – QUAI DE SERVICE ET DE MISE À L'EAU (CHARIOT CAVALIER)

1. Les quais de service et de mise à l'eau ne doivent pas être occupés pour une période plus longue que celle absolument requise à ces fins (plein d'essence ou vidange septique, mise à l'eau ou sortie d'eau).
2. Toute embarcation amarrée sans permission au quai de service ou de mise à l'eau qui nuit aux opérations ou aux utilisateurs pourra être remorquée aux frais et risques du propriétaire.
3. Des frais d'amarrage seront facturés aux locataires dont les embarcations séjournent aux quais de service et de mise à l'eau pour une période d'une heure ou plus.

➤ Article 26 – LIMITE DE VITESSE DANS LE PORT ET SÉCURITÉ NAUTIQUE

Les locataires du Port sont tenus d'obéir aux règles de sécurité nautique et de respecter les limites de vitesse permises, soit un maximum de 5 km heure dans le bassin et à l'entrée de celui-ci.

➤ Article 27 – DÉCHETS

Tous les déchets doivent être mis dans des sacs de plastique bien fermés et déposés dans les bacs à déchets aux endroits désignés.

➤ Article 28 – TABLES DE PIQUE-NIQUE ET BBQ

1. Seul les tables de pique-nique fournies par la marina sont autorisées sur les lieux.
2. Seul les aires de pique-nique aménagées par la marina sont autorisés. Aucune aire de pique-nique ne peut être considérée comme « privée » ou « exclusive ».
3. Les locataires qui désirent apporter leur propre BBQ devront d'abord en faire la demande au bureau d'administration. Aucun BBQ ne sera toléré ailleurs qu'aux endroits aménagés par le Port. Les BBQ non approuvés seront retirés sans préavis.
4. Aucun BBQ ne peut être entreposé sur le site du Port entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} mai.

➤ Article 29 – ENGINs MOTORISÉS

Les motos cross, planches à roulette motorisées, voiturettes de golf (sauf celles utilisées par le Port) et autres engins motorisés sont interdits sur le site du Port.

➤ Article 30 – RÉSERVOIR SEPTIQUE

Tous les locataires qui possèdent une toilette à l'intérieur de leur bateau doivent également avoir un réservoir septique sans mécanisme de vidange autre que celui employé au quai de service. Un locataire qui est surpris à vidanger son réservoir septique dans le Port sera passible d'expulsion immédiate.

➤ Article 31 – MOTORISÉS

Les motorisés sont interdits sur le site. Ces véhicules ne sont autorisés que dans le stationnement prévu à cet effet après en avoir défrayé les coûts journaliers.

➤ Article 32 – NON RESPECT DES RÈGLEMENTS DU PORT

Tout écart de conduite, désordre ou infraction aux règlements commis par un locataire, sa famille ou ses invités qui cause des blessures à une personne, des dommages à la propriété d'une personne ou du Port ou qui endommage la réputation de la Société ou du Port pourra entraîner l'expulsion immédiate de la personne fautive et du locataire qui en a la responsabilité. Le Port prendra les procédures nécessaires afin de faire retirer l'embarcation de son quai aux frais et risques du locataire en défaut. Tout locataire expulsé perd automatiquement tous ses privilèges au Port et pourra se voir refuser tout accès et toute location subséquente au Port de plaisance Réal-Bouvier.

Une copie du présent « règlement Administratif » est remise à chaque locataire à la signature du contrat de location de place à quai et demeure valide tant et aussi longtemps que le locataire renouvelle sa location au Port. Tous les avis, modifications, amendements ou ajouts au présent « règlement administratif » seront transmis aux locataires par la poste. Une copie du « règlement administratif » est disponible pour consultation à l'administration du Port de plaisance Réal-Bouvier.